Informations de base

2025/0806(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	En attente de décision finale
Collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne **Subject** 2.50.10 Surveillance financière 5.20.03 Banque centrale européenne (BCE), SEBC	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	LALUCQ Aurore (S&D)	15/07/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive PIETIKÄINEN Sirpa (EPP) ZIJLSTRA Auke (PfE) ZĪLE Roberts (ECR) YON-COURTIN Stéphanie (Renew) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) SARAMO Jussi (The Left) LAYKOVA Rada (ESN)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	DOMBROVSKIS Valdis

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/06/2025	Publication de la proposition législative	09737/2025	Résumé
07/07/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2025	Vote en commission		
12/11/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0222/2025	

26/11/2025	Décision du Parlement	T10-0297/2025	Résumé
26/11/2025	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0806(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 129-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	ECON/10/03136

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE777.060	23/09/2025	
Amendements déposés en commission		PE778.222	07/10/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0222/2025	12/11/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0297/2025	26/11/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	09737/2025	18/06/2025	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Pour information	C(2025)7526	05/11/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne

2025/0806(CNS) - 26/11/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 521 voix pour, 110 contre et 35 abstentions (suivant la procédure de consultation), une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne.

Le Parlement a approuvé le projet figurant dans la recommandation de la Banque centrale européenne, sous réserve d'amendements.

Solutions numériques

Compte tenu du potentiel que représente la numérisation, les députés estiment que la BCE devrait **explorer plus avant** les outils permettant de tirer parti de la numérisation afin de rationaliser les processus de collecte des données et d'alléger la charge des tâches accomplies par le SEBC et les agents déclarants. La BCE devrait continuer d'évaluer les possibilités et les enjeux découlant de l'utilisation des nouvelles technologies numériques pour la collecte d'informations statistiques, et elle devrait émettre, lorsque cela est nécessaire, **une nouvelle recommandation** en vue de la modification du présent règlement en conséquence.

Prise en compte des défis économiques et structurels

La BCE devrait continuer à renforcer son cadre statistique afin de tenir compte de l'évolution des défis économiques et structurels et ce, conformément à son mandat principal de stabilité des prix, complété par ses objectifs secondaires consistant à soutenir les politiques économiques générales dans l' Union, y compris celles liées aux considérations environnementales et de durabilité.

Intelligence artificielle

L'utilisation de l'intelligence artificielle comporte des risques spécifiques liés à la transparence, aux biais, à la sécurité, au respect de la vie privée et à la responsabilité. Les députés demandent que tout système d'intelligence artificielle déployé par la BCE ou les banques centrales nationales dans l' accomplissement de leurs tâches statistiques soit **utilisé de manière responsable, transparente et sécurisée**, en assurant une surveillance humaine appropriée et une responsabilité pleine et entière, en cohérence avec le cadre juridique de l'Union et l'indépendance de la BCE.

Régime de confidentialité

Lorsque les membres du SEBC accordent l'accès à des informations statistiques confidentielles dans les cas visés au règlement, la personne physique ou l'entité juridique qui reçoit l'accès ne doit utiliser ces données **qu'aux fins consenties par les membres du SEBC** et, le cas échéant, par l' agent déclarant ou toute autre personne ou entité, qui peut être identifiée. Si la personne physique ou l'entité juridique qui reçoit l'accès à ces données peut les stocker, ce stockage doit être sécurisé afin d'éviter toute violation de la confidentialité. La durée du stockage ne doit pas dépasser trois ans.

Les informations statistiques confidentielles doivent être utilisées exclusivement aux fins autorisées par le membre du SEBC qui partage les informations et, le cas échéant, par l'agent déclarant ou toute autre personne morale ou physique, entité ou succursale qui peut être identifié(e) à partir des informations statistiques confidentielles.

Afin de favoriser l'indépendance de la recherche et du contrôle, la BCE et les banques centrales nationales devraient mettre les informations statistiques confidentielles provenant des principaux ensembles de données du SEBC à la disposition des **chercheurs accrédités**, à chaque fois que cet accès peut être accordé sans qu'il n'entraîne de risque de divulgation de données.

Sanctions

Les députés ont suggéré que la BCE actualise les amendes tous les cinq ans en fonction du taux d'inflation de la zone euro.

Collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne

2025/0806(CNS) - 18/06/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (BCE).

ACTE PROPOSÉ : Recommandation de la BCE en vue d'un règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen, mais sans être tenu de suivre son avis.

CONTENU : la BCE recommande de modifier le règlement (CE) n° 2533/98 afin de tenir compte des changements importants intervenus dans le paradigme de la collecte, de la compilation, de la diffusion et de l'utilisation des informations statistiques par le Système européen de banques centrales (SEBC) en raison de la transformation numérique. Ces changements ont entraîné une demande d'informations statistiques plus actuelles, plus fréquentes et plus détaillées, mais ont également offert de nouvelles possibilités pour une collecte plus efficace des informations statistiques. Ces demandes et opportunités doivent être équilibrées en minimisant les risques associés et en tenant compte de la nécessité de réduire la charge de déclaration.

La modification proposée du règlement (CE) n° 2533/98 vise donc à accroître l'efficacité de la production de statistiques par le SEBC ainsi que la qualité et la facilité d'utilisation de ces statistiques.

Il est proposé d’apporter des modifications aux dispositions suivantes:

Population de référence soumise à déclaration

La BCE collecte principalement des informations statistiques auprès des agents déclarants relevant du secteur des «sociétés financières». Étant donné qu'un nombre limité d'établissements de crédit peuvent être classés dans le secteur des «administrations publiques», il est nécessaire de s'assurer qu'ils relèvent de la population de référence soumise à déclaration compte tenu de leur pertinence, en particulier dans le domaine des statistiques monétaires et financières.

Lorsqu'un agent déclarant possède une succursale résidant dans un autre pays, cette succursale est reconnue comme un agent déclarant à part entière. Afin de se conformer aux principes statistiques de rentabilité et de minimisation de la charge déclarative, la BCE devrait également avoir le droit de collecter des informations statistiques auprès des agents déclarants sur les entités qu'ils contrôlent ou sur leurs succursales, quel que soit leur lieu d'implantation, conformément au principe de «déclaration unique».

Modalités concernant la définition des obligations de déclaration statistique

Lors de la définition et de l'imposition d'obligations de déclaration afin de collecter les informations statistiques nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC, il convient de préciser que la BCE peut tenir compte de l'utilisation potentielle de ces informations pour l'exécution de missions spécifiques liées aux politiques de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Imposition de sanctions

Afin de renforcer l'effet dissuasif des sanctions en cas de non-respect des obligations découlant des règlements ou des décisions de la BCE définissant et imposant des obligations de déclaration statistique, tout manquement aux normes minimales en matière d'obligations de déclaration statistique auxquelles les agents déclarants doivent se conformer devrait être considéré comme une infraction. Le montant maximal des sanctions devrait être augmenté.

Régime de confidentialité

Les dispositions régissant l'utilisation et le partage d'informations statistiques confidentielles au sein du SEBC et par celui-ci devraient être étendues et clarifiées. L'échange d'informations statistiques confidentielles entre le SEBC et le système statistique européen devrait continuer à avoir lieu à des fins statistiques uniquement.

Données administratives

Les données administratives disponibles devraient être utilisées dans toute la mesure du possible, quelle que soit la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées. Lorsque ces données sont intégrées à des informations statistiques, le même régime de confidentialité que celui applicable aux informations confidentielles devrait s'appliquer.